



**OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DE
VOIRIE POUR LE STATIONNEMENT D'UN ENGIN ET LE
DALLAGE D'UN GARAGE A VELO, RUE DES SPORTS
68180 HORBOURG-WIHR DU 09 AU 13 SEPTEMBRE 2024**

Réf: MG/Arrêts/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 29 août 2024 par **Monsieur TONIUTTI, pour le compte de l'entreprise RINALDO, sise 101 route de Bâle 6800 COLMAR**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation **d'une occupation de voirie pour le stationnement d'une pelleteuse et le dallage d'un garage à vélos, sur le parking de la sallé Horbourg, rue des Sports, du 09 au 13 septembre 2024 ;**

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue des sports et sur le parking de la salle Horbourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise RINALDO est autorisée à effectuer ses travaux et à occuper les places de stationnement du parking de la salle Horbourg et jouxtant le mur d'enceinte de l'école des Hérables de manière à stationner une pelleteuse et à effectuer des travaux de dallage en vue de l'installation d'un garage à vélos, rue des Sports à 68180 HORBOURG-WIHR du 09 au 13 septembre 2024.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable **du 09 au 13 septembre 2024**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ces restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1.
- les droits des riverains seront expressément préservés.

ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.

ARTICLE 5

A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance de la voie susvisée, dans les conditions énoncées précédemment.

ARTICLE 6

En raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. TONIUTTI, entreprise RINALDO, 101 route de Bâle 68000 COLMAR

Fait à Horbourg-Wihr, le 02 septembre 2024

Le Maire



Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 05.09.2024

Notifié le 05/09/24



Le chef de service de
la Police Municipale

Matthias GUTHARDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)